

Prix SFEDP « Master 2 » - 35 000 euros

Règlement

Conseil scientifique de la Société Française d'Endocrinologie et Diabétologie Pédiatrique (SFEDP)

Le Conseil Scientifique est désigné par le Conseil d'Administration pour une durée de 6 ans et est renouvelable par moitié tous les 3 ans sauf le Président de la SFEDP qui en est membre de droit.

Les membres du Conseil Scientifique ne peuvent effectuer qu'un seul mandat non renouvelable.

Il est composé de 7 membres désignés par le Conseil d'Administration :

- *Le Président de la SFEDP*
- *1 membre du Conseil d'Administration*
- *5 membres choisis au sein des adhérents de la SFEDP ou parmi les personnes compétentes dans le domaine (Pédiatres, Endocrinologues d'Adulte, Chercheurs...).*

Le Conseil Scientifique a pour missions :

- *De participer à l'organisation et à la supervision des dossiers des prix de recherche Master, des prix d'aide à la mobilité et des allocations d'aide aux études.*
- *D'apporter son concours au Conseil d'Administration pour toute question scientifique entrant dans le cadre de l'objet social de la SFEDP,*
- *De participer à l'organisation scientifique des manifestations scientifiques de la SFEDP.*

Si les compétences requises pour analyser un dossier de prix ne sont pas présentes dans le conseil scientifique, le président peut demander une ou plusieurs expertises extérieures.

Lors du vote pour l'attribution des prix et allocations, en cas de vote ex-aequo, la voix du président compte double. Tout membre du jury qui concourrait à la présente Aide à la Formation et à la Recherche s'engage à ne pas participer à l'évaluation des projets de son candidat.

Les statuts de la SFEDP n'ont pas été modifiés depuis 2017.

Organisation des Prix de Recherche décernées par la SFEDP

La SFEDP a pour mission d'attribuer des **Prix de Recherche « Master 2 »** ou **« Aide à la Recherche »**, financées en 2023 par des laboratoires pharmaceutiques sous forme de don à la SFEDP.

Le présent règlement porte sur le Prix de Recherche SFEDP « Master 2 ».

Cette bourse est destinée à soutenir couvrir le salaire d'un étudiant en Master 2 pendant la durée de son travail de recherche.

Il est ici précisé que les membres du bureau de la SFEDP et du Comité Scientifique chargés d'organiser la présente opération et notamment de recevoir et d'évaluer les candidatures sont totalement indépendants des sociétés pharmaceutiques et ne perçoivent aucune rémunération de sa part à quelque titre que ce soit.

Appels d'offres

Un appel d'offre valable pendant une période de deux mois sera rédigé et sera diffusé aux membres de la SFEDP à compter du **6 mars 2023**.

L'appel d'offres sera également diffusé sur le site de la SFEDP (www.sfedp.org).

Candidatures

Les candidats doivent être doctorants en filière santé ou chercheurs et satisfaire aux exigences de l'article L612-7 du Code de l'Éducation. Médecins et chercheurs devront établir la preuve de leur statut.

Un candidat pourra candidater à plusieurs bourses s'il ou elle le souhaite avec le même dossier.

Un candidat ne pourra être impétrant deux années consécutives.

Un salarié ou toute personne affiliée directement ou indirectement à un industriel finançant les prix de recherche, d'aide à la mobilité ou l'allocation d'aide aux études ne pourra se porter candidat à l'une ou l'autres des formes de soutien.

Si plusieurs Aides à la Formation et à la Recherche sont proposées de façon simultanée, un même dossier de candidature peut être utilisé pour concourir simultanément, sous réserve d'adéquation aux appels d'offres.

Nature des projets

Le candidat devra présenter un projet de recherche clinique, épidémiologique ou fondamentale dans un thème d'intérêt **pour le développement des connaissances en endocrinologie, diabétologie, obésité pédiatrique.**

Le projet de recherche devra être rédigé en français ou en anglais, comporter moins de 5 pages et comporter les informations suivantes:

- état de la question traitée,
- rationnel de la recherche,
- objectifs généraux et spécifiques,
- méthodologie,
- résultats attendus,
- faisabilité,
- calendrier,
- budget prévisionnel,
- autres financements demandés ou obtenus, motivations et perspectives.
- un état de ses ressources financières ou sa feuille d'imposition ou de non-imposition

Le candidat devra également adresser un curriculum vitae, une lettre de motivation explicitant son implication en diabétologie pédiatrique passée et à venir ainsi qu'une lettre de soutien d'un membre de la SFEDP et l'avis du directeur de recherche du postulant.

En aucun cas le projet ne devra bénéficier à un industriel directement ou indirectement.

Soumission des projets

Les dossiers devront être adressés au secrétariat de la SFEDP qui centralisera les demandes et les transmettra au jury. Les dossiers devront impérativement être adressés par voie électronique avant **le 8 mai 2023** à l'adresse suivante : secretariat.sfedp@gmail.com et par voie postale au secrétaire de la SFEDP dont l'adresse sera spécifiée sur l'appel à projet, le cachet de la poste faisant foi

Expertise des dossiers

L'ensemble des dossiers sera adressé par voie électronique aux 7 membres du conseil scientifique au plus tard le 10 mai 2023

Le président du conseil scientifique désignera impérativement pour chaque candidature au moins deux rapporteurs chargés d'analyser en détail le dossier et de communiquer son rapport par écrit.

Si les compétences requises pour analyser un dossier ne sont pas présentes dans le conseil scientifique, ou s'il existe un conflit d'intérêt, le président peut demander une ou plusieurs expertises extérieures.

Les rapporteurs ou experts extérieurs devront rédiger des fiches d'expertise comportant les items suivants :

1. **Qualité scientifique du projet :**
 - intérêt du sujet,
 - clarté du rationnel,
 - méthodologie.
2. **Clarté de l'implication du candidat dans le projet.**
3. **Qualité du labo d'accueil**
4. **Faisabilité** du projet dans l'année
5. **Qualité du cursus** du candidat et de son avenir.

Le rapporteur pourra si nécessaire contacter le candidat ou l'équipe pour obtenir des précisions sur une demande.

Classement des candidatures

Les prix de recherche seront attribués à l'occasion d'une réunion plénière du conseil scientifique prévue le 30 mai 2023.

Le classement sera obtenu en additionnant les scores décernés par chaque membre du conseil scientifique.

En cas d'absence d'un membre, il pourra exceptionnellement communiquer ses notes avant la réunion.
Le conseil scientifique pourra décider de ne pas attribuer de prix de recherche, d'aide à la mobilité ou d'allocation d'aide aux études, si aucun des projets n'est jugé satisfaisant.

Le prix de recherche SFEDP n'est pas cumulable avec d'autres bourses ou prix similaires.

Montant de la dotation

Le montant total de la dotation sera de 35 000 (trente-cinq mille) euros. Cette somme ne pourra pas être dépassée même en cas de pluralité de Lauréats.

Ce montant a été fixé en adéquation avec les Aides à la Formation et à la Recherche décernées par l'université ou les Sociétés savantes.

Annnonce des Prix de Recherche décernées

Les Aides à la Formation et à la Recherche seront annoncées pendant la réunion annuelle de la SFEDP, qui aura lieu du 22 au 25 juin 2023 lors des 12èmes Rencontres de la SFEDP (Paris).

Versement des Aides

Le paiement du Prix de Recherche sera fait directement à la structure d'accueil et porteuse du projet de l'étudiant en Master 2 allocataire par la SFEDP :

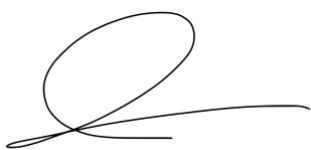
- Une convention de prix sera signée entre la structure de recherche de l'allocataire du prix et la SFEDP.:
Le versement du prix s'effectuera comme suit : 80% à la signature de la convention et 20% à la remise du rapport pré final avec son compte d'emploi, c'est-à-dire une justification des dépenses au regard des montants alloués.
- La structure devra réaliser les déclarations fiscales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1228#N10139> ou articles 79 à 81 du Code Général des Impôts (les exonérations sont à l'article 81).
- Il n'existe aucun lien de subordination entre la SFEDP et l'allocataire du prix, ni entre l'allocataire et l'industriel ayant apporté son soutien, ni quelque autre possible conflit d'intérêts au sens des articles R4127-3 du Code de Santé Publique et l'étudiant veillera au respect de l'article L4113-6 du même code de Santé Publique et aux déclarations de conflit d'intérêts prévues à l'article R1451-1 du Code de Santé Publique
- L'allocataire s'engage à citer l'aide de la SFEDP qui a soutenu son prix dans les articles et présentations en découlant.

Responsabilités, relations de la SFEDP avec les lauréats.

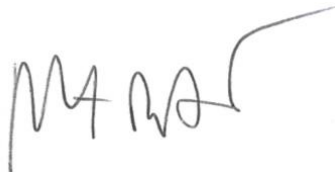
Les candidats s'engagent à se soumettre au présent règlement.

Tout différend qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du présent règlement sera tranché, sans recours, par les membres du bureau de la SFEDP. Les aides attribuées par la SFEDP le sont dans le seul but d'encourager la formation et la recherche dans le domaine d'activité de la Société. Les récipiendaires ne seront pas liés par contrat à la SFEDP. Le laboratoire ou service d'accueil où la formation ou la recherche est effectuée ne sera pas lié par contrat à la SFEDP. Le lauréat sera sous la responsabilité scientifique du responsable du laboratoire ou service d'accueil. Le président de la SFEDP se réserve le droit de demander au responsable scientifique du récipiendaire des justificatifs sur le bon déroulement de la formation ou du travail réalisé(e) sous son autorité. La responsabilité de la SFEDP ne saurait être retenue, si l'organisation du concours devait être partiellement ou totalement modifiée, reportée ou annulée. De ce fait, toute modification du présent règlement ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Pr. Sylvie ROSSIGNOL
Présidente



Pr. Pascal BARAT
Vice-Président



Dr. Cyril AMOUROUX
Secrétaire

